



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les
collectivités locales et des élections

Rouen, le

31 JAN. 2017

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
de légalité

Affaire suivie par Mme Gwénnelle CHEVALIER

Tél. 02 32 76 52 79

Fax 02 32 76 54 59

Mél. gwennelle.chevalier@seine-maritime.gouv.fr

La préfète
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime

à

Monsieur le président du syndicat mixte de traitement et de
valorisation des déchets du Pays de Caux
Place Delahaye
BP 14
76760 YERVILLE

Objet : Arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux.

P.J. : 1

Comme suite à la création des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, je vous prie de trouver ci-joint, une copie de mon arrêté intégrant les impacts de ces créations au sein de votre syndicat.

Je vous laisse le soin de notifier un exemplaire de ce document aux collectivités concernées.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice Adjointe des Relations
avec les Collectivités Locales et des Elections


Brigitte TRANCHARD



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 30 JAN. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-21, L 5216-7, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLBIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes "Terroir de Caux" issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saâne et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville issue de la fusion de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux et de la communauté de communes de Plateau de Caux - Fleur de Lin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Escalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant que les communautés de communes Terroir de Caux, Côte d'Albâtre et Plateau de Caux - Doudeville - Yerville se substituent de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant que la communauté de communes de la région d'Yvetot est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté de communes dans un syndicat mixte ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT, la création d'une communauté d'agglomération, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, vaut retrait du syndicat mixte des communes, auparavant membre de la communauté de communes du canton de Valmont dissoute ;

Considérant la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Coeur de Caux au 31 décembre 2016 ;

Considérant les communes, auparavant membres de celle-ci, concernées par l'extension de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant les communes, auparavant membres de celle-ci, concernées par l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Coeur de Caux est retirée du périmètre du comité syndical du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du Pays de Caux (SMITVAD) ;
- les communes concernées par l'extension de la communauté de communes Côte d'Albâtre rejoignent le périmètre d'adhésion de celle-ci ;
- la communauté de communes Terroir de Caux se substitue aux communautés de communes Varenne et Scie, Saône et Vienne et 3 rivières dissoutes, au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la communauté de communes Côte d'Albâtre se substitue aux communautés de communes de la Côte d'Albâtre, entre Mer et Lin dissoutes, au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville se substitue aux communautés de communes de Plateau de Caux-Fleur de Lin, d'Yerville - Plateau de Caux dissoutes, au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la communauté de communes de la région d'Yvetot vient en représentation-substitution de la commune d'Ecalles-Alix au sein du comité syndical du SMITVAD ;
- la commune de Rocquefort rejoint le périmètre d'adhésion de la communauté de communes de la région d'Yvetot à un autre syndicat ;
- les communes auparavant membres de la communauté de communes du canton de Valmont dissoute sont retirées du périmètre du SMITVAD ;
- les communes concernées par l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine rejoignent le périmètre d'adhésion de la communauté d'agglomération à un autre syndicat.

Article 2

Les statuts modifiés du SMITVAD sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres et le président du SMITVAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS
du
Syndicat mixte de traitement et de valorisation
des déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Article 1 - Composition - Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Terroir de Caux,
- Communauté de communes Côte d'Albâtre,
- Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville,
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Communauté de communes de la région d'Yvetot, représentant la commune d'Escalles-Alix,

un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets (SMITVAD) du pays de Caux ».

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de plates-formes de valorisation et le traitement des déchets,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, d'une ou plusieurs usines de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes,
- la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation, directe ou déléguée, pour le compte de toutes les collectivités adhérentes, de centres de stockage des résidus ultimes.

Article 3 - Prestations pour des tiers

À titre ponctuel, le syndicat mixte pourra intervenir en matière de traitement et de valorisation pour le compte de tiers qui en feront la demande.

Ces prestations resteront subordonnées à la conclusion de conventions, dûment approuvées par l'assemblée délibérante, prévoyant précisément les conditions financières et d'exécution de l'intervention du syndicat mixte et la durée des engagements réciproques.

Article 4 - Transferts et conventions

Lorsque l'adhésion au syndicat mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, le transfert au syndicat d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels, ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution.

Durant la période transitoire entre l'adhésion au syndicat mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

Article 5 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Yerville (76760).

Article 6 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 7 - Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 8 - Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par structure membre,
- plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants, arrondi au chiffre supérieur.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Répartition des délégués :

- Communauté de communes Terroir de Caux : 15 titulaires et 15 suppléants
- Communauté de communes Côte d'Albâtre : 12 titulaires et 12 suppléants
- Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville : 10 titulaires et 10 suppléants
- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Ésneval : 8 titulaires et 8 suppléants
- Commune de communes de la région d'Yvetot : 2 titulaires et 2 suppléants

Article 9 - Fonctionnement

Le comité syndical peut créer des commissions et se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Tous les délégués prennent part au vote.

Le comité syndical peut se réunir soit au siège du syndicat, soit après décision du bureau, sur le territoire d'une collectivité membre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 10 - Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé comme suit :

- un président,
- 4 vice-présidents,
- 15 membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement des membres des communautés de communes et syndicats.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Ressources

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 12,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département ou d'autres collectivités publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- le produit de services rendus à des sociétés privées,
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par d'éventuels délégataires des services publics,
- les produits de la vente des matériaux issus du compost ou de l'énergie.

Article 12 - Contributions

Les contributions des membres aux dépenses relatives à l'exercice des compétences du Smitvad sont adoptées chaque année par délibérations :

- o une délibération fixe le montant prévisionnel de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du budget primitif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul ;
- o une délibération fixe le montant définitif de la contribution de chacun des membres lors de l'adoption du compte administratif, sur la base des dernières données connues pour les différents paramètres de calcul.

La contribution de chacun des membres comprend 4 parts :

- o Part 1 relative à la redevance R1 due à l'exploitant pour l'année N. Le montant à répartir correspond à la redevance R1 à acquitter par le Smitvad. Cette part 1 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
 - o la population DGF(*) notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
 - o le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC(**), corrigé du FPIC,
 - o le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.
- o Part 2 relative à la participation au coût de traitement pour l'année N. Le montant à répartir correspond aux redevances R2 et R3, au transfert Grainville à la TGAP, aux taxes foncières et à la CBT. Cette part 2 est répartie en fonction du critère suivant :
 - o le tonnage de l'année N.
- o Part 3 relative aux frais de gestion du Smitvad (y compris Eurville). Le montant à répartir correspond aux charges de personnel, indemnités de fonction, aux diverses charges de gestion courante et aux charges d'Eurville sur les dépenses prévisionnelles de l'exercice. Cette part 3 est calculée ainsi :
 - o 50 % en fonction du tonnage de l'année N,

- 50 % en fonction du revenu fiscal de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC (derniers chiffres connus), corrigé du FPIC.
- Part 4 relative aux amortissements du Smitvad, aux annuités de la dette et à l'autofinancement net des recettes du contrat de DSP (hors R2-R3). Cette part 4 est répartie en fonction de 3 critères pondérés à hauteur de 1/3 chacun :
 - la population DGF notifiée pour le calcul de la DGF (fiche individuelle DGF ou autre document la remplaçant),
 - le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC corrigé du FPIC,
 - le revenu fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal notifié pour le calcul du FPIC.

Ce système de répartition sera applicable à compter de l'exercice 2015. Toutefois, tout changement de périmètre du Smitvad pourra impliquer une mise à jour des critères mentionnés lors de l'exercice prenant en compte la modification.

(*) DGF : dotation globale de fonctionnement

(**) FPIC : fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Article 13 - Modalités de paiement des contributions

Les acomptes de contribution sont appelés trimestriellement d'avance auprès de chacun des membres, par quart, sur la base du montant prévisionnel délibéré au moment du budget primitif. Le paiement intervient sous 30 jours.

A l'adoption du compte administratif, le solde positif ou négatif de la contribution de chacun des membres est arrêté et fait l'objet d'un appel complémentaire ou d'un remboursement dans l'année de son constat.

Article 14 - Adhésion

Les collectivités qui adhéreront au syndicat mixte ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir selon la clé de répartition définie à l'article 12,
- le paiement d'un droit d'accès aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le comité syndical, sur proposition du bureau, en fonction de l'amortissement des frais d'études et d'investissements déjà réalisés.

Article 15 - Retrait

Une collectivité membre du syndicat peut demander son retrait moyennant préavis d'un an. Le retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

La collectivité admise à se retirer continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 16 - Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public (syndicat de syndicats, syndicat mixte...) est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 17 - Dispositions diverses

Tous les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

Les statuts annexés au présent arrêté remplacent les précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 JAN, 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

